

1600 boul. St-Martin Est
Tour A, Bureau 700
Laval (Québec) Canada
H7G 4R8

Tél: 450 667-1528
Télec: 450 667-1756
www.jurimab.com

Laval, le 20 mai 2015

PAR COURRIEL

Sous toutes réserves

**Me Sonia LeBel, procureur en chef
CEIC**

600, rue Fullum, sous-sol – secteur 0570
Montréal, QC H2X 3L6

OBJET : Préavis en vertu de l'article 82 des Règles de procédures de la CEIC
Re : Énergie Carboneutre Inc. et Yves Thériault
Notre dossier : 2079-19

Chère Consœur,

Nous représentons Énergie Carboneutre Inc. (**ci-après « ECN »**) et M. Yves Thériault, lesquels nous mandatent afin de vous transmettre la présente, suite aux préavis datés respectivement des 21 et 28 avril 2015, qui leur ont été transmis en vertu de l'article 82 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (ci-après la « **Commission** »), et dont ils nient le bien fondé.

Les reproches formulés aux préavis précités sont mal fondés, non justifiés, et basés sur des éléments factuels erronés. Par ailleurs, la preuve déposée dans le cadre de l'enquête de la Commission ne supporte aucunement de tels reproches, bien au contraire.

En premier lieu, il est reproché à nos clients d'avoir « *facilité la prise de contrôle de Société Internationale Carboneutre Inc. » (ci-après désignée « SICN ») et de n'avoir joué aucun rôle dissuasif, notamment en opérant une « boîte vide » ou une coquille vide au bénéfice de SICN » et « d'avoir agi comme paravent pour dissimuler l'implication de SICN et de ses administrateurs auprès du ministère de l'Environnement ».*

Il est également avancé que nos clients « *n'auraient pas transmis au responsable du dossier auprès du ministère les informations concernant la transaction d'acquisition d'ECN par SICN, et ainsi dûment informé l'autorité pertinente »*, et « *d'avoir caché auprès du ministère le véritable exploitant des permis délivrés »*.

Nous traiterons, par la présente, du contenu des deux (2) préavis, considérant que les reproches formulés reposent essentiellement sur les mêmes bases factuelles.

Dans un premier temps, et sans admission aucune quant au bien fondé des allégués précités, il importe de préciser que la compagnie SICN est, et a toujours été, une entité juridique indépendante n'ayant aucun lien de dépendance avec ECN ou M. Yves Thériault.

De plus, M. Thériault n'a jamais été dirigeant, administrateur ou employé de SICN, ni n'a eu quelque intérêt à titre de créancier ou d'actionnaire, que ce soit à titre personnel, ou encore par l'entremise d'une autre compagnie ou d'une fiducie, le tout tel qu'il appert notamment de la déclaration d'immatriculation de SICN et de la déclaration modificative, produites à la Commission respectivement sous les cotes **97P-870** et **97P-871**.

Par ailleurs, ECN n'a jamais été une « coquille vide » ou une « boîte vide » depuis sa création en 2005, ayant toujours opéré jusqu'à ce jour une entreprise de récupération, d'élimination et de décontamination des sols, et détenant un brevet et une technologie unique et convoitée.

Conclure autrement serait faire fi de l'ensemble de la preuve déposée dans le cadre des auditions de la Commission.

En effet, l'historique de la création d'ECN a été porté à la connaissance de la Commission, notamment par le témoignage de M. Benoît Ringuette, ancien administrateur et co-fondateur d'ECN, le tout sans admission aucune quant au bien fondé du contenu du témoignage ou encore des pièces déposées dans le cadre de celui-ci.

M. Ringuette a exposé qu' ECN a été fondée en 2005 par M. Thériault et lui-même, alors que tous deux désiraient exploiter une compagnie dans le domaine de la récupération, de l'élimination et de la décontamination des sols, tel qu'il appert notamment de la déclaration d'immatriculation, des déclarations annuelles, et de l'extrait du Registre des entreprises produits en liasse à la Commission sous les cotes **97P-861** et **97P-862**.

M. Ringuette a témoigné à l'effet qu'il était impliqué dans le domaine « plus technique », tandis que M. Thériault s'occupait de la gestion des activités de la compagnie.

ECN a reçu son premier certificat d'autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (**ci-après « le ministère »**) à compter du 15 mars 2006, le tout tel qu'il appert du certificat produit à la Commission sous la cote **97P-863**.

Puis, le 25 mai 2010, ECN a reçu son deuxième certificat d'autorisation du ministère, le tout tel qu'il appert du certificat produit à la Commission sous la cote **97P-875**.

Les mérites du brevet et de la technologie dont ECN est détentrice ont été vantés par plusieurs témoins devant la Commission, dont notamment M. Ringuette, M. André Antoine, représentant du ministère, ainsi que par M. Michel Arsenault, ancien président Fonds de solidarité FTQ, sans admission quant au contenu de leurs témoignages.

Toutefois, et tel que mis de l'avant lors de l'interrogatoire de M. Ringuette par Me Gallant, le démarrage d'une telle entreprise, l'acquisition d'un terrain, et la mise en place des infrastructures conformément aux normes environnementales applicables nécessitent d'importants investissements.

Il s'agit au surplus d'un domaine très compétitif. Ainsi, tel que relaté par M. Ringuette et M. Antoine, dès le mois d'octobre 2006, l'un des compétiteurs d'ECN, à savoir Solutions Eau Air Sol, a signifié à ECN une requête en injonction interlocutoire et permanente.

Le ou vers le 19 février 2007, une requête pour ordonnance de sauvegarde présentée par l'un des employés de Solutions Eau Air Sol, M. Martin Plante, a été partiellement accueillie par le tribunal, interdisant à ECN de recevoir des sols jusqu'à ce que la construction de l'usine soit complètement achevée.

Considérant la durée de l'ordonnance de sauvegarde précitée, l'offre de financement de 3,5 M du FondAction de la CSN qui avait été accordée à ECN en janvier 2007 a été retirée au mois de juin 2007. Par conséquent, et tel qu'exposé par M. Ringuette lors de son témoignage, ECN était dans l'impossibilité de finaliser les travaux relatifs à ses infrastructures et d'acquitter paiement des sommes dues à certains entrepreneurs.

C'est dans ce contexte difficile qu'en février 2008, ECN et SICN ont conclu une entente d'acquisition d'actifs visant le transfert de certains éléments d'actifs d'ECN utilisés dans l'exploitation de son entreprise, le tout dans un objectif de profit pour les actionnaires des deux entités, tel qu'il appert plus amplement de l'offre d'achat produite à la Commission sous la cote **97P-872**.

Ce transfert d'actifs était *conditionnel* à la complétion de différentes conditions, incluant notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention d'un financement par SICN, à la vérification diligente à sa pleine satisfaction, ainsi qu'à l'obtention de l'autorisation du ministère de l'Environnement pour le transfert des permis d'ECN à SICN.

Il appert que la Commission considère erronément qu'il y aurait eu transfert d'actifs d'ECN à SICN. Or, dans les faits, il n'y a eu aucun transfert d'actifs, puisque la transaction potentielle d'acquisition précitée a échoué pour différentes raisons.

De plus, il est faux de prétendre que le ministère n'a pas été informé de la transaction projetée avec SICN, ou encore qu'il n'aurait pas obtenu les informations concernant la transaction d'acquisition.

En effet, dès la signature de l'entente précitée en février 2008, et bien que nos clients n'avaient aucune obligation d'aviser le ministère de leurs négociations et autres transactions *conditionnelles*, les dirigeants d'ECN et de SICN ont informé les représentants du ministère de la transaction projetée afin d'obtenir l'autorisation de transférer les permis au moment de la clôture de la transaction.

En effet, tel que déjà mentionné, la transaction était conditionnelle à l'obtention de l'autorisation du transfert des permis par le ministère.

En tout temps pertinent dans le cadre des discussions avec le ministère, nos clients étaient représentés par leur procureur Me Pierre Meunier, du cabinet *Fasken Martineau*, lequel a d'ailleurs pris part aux discussions entourant l'éventuel transfert des permis.

M. Antoine a d'ailleurs exposé lors de son témoignage à la Commission qu'en tout temps, les interlocuteurs du ministère chez ECN ont été ses administrateurs, à savoir M. Thériault et M. Ringuette, ou encore leur procureur, ce qui a également été confirmé par M. Ringuette lors de son témoignage.

Or, suite à la signature de l'entente en février 2008, M. Antoine a expliqué avoir rencontré les dirigeants et/ou représentants de SICN, et même avoir reçu leurs cartes d'affaires, le tout tel qu'il appert notamment des cartes produites sous les cotes **98P-877** et **98P-878**.

Les dirigeants de SICN ayant pris part aux discussions avec le ministère dans le contexte de l'éventuel transfert des permis, il serait faux de prétendre qu'ECN et M. Thériault auraient agi à titre de « paravent », n'auraient pas transmis les informations à l'autorité pertinente ou encore avisé celle-ci de la transaction projetée.

Pour diverses raisons, comme susmentionné, la transaction projetée a échoué, de sorte qu'en aucun temps, les actifs d'ECN ne sont devenus la propriété de SICN. En date de ce jour, ECN est toujours en opération, et M. Thériault est toujours administrateur de la compagnie.

Il est vrai qu'en 2008, *en marge de la transaction d'acquisition*, une entente d'exploitation est intervenue entre les parties, dont copie a été produite à la Commission sous la cote **97P-869**, et suivant laquelle ECN retenait les services de SICN comme sous-contractant dans le cadre d'une partie de l'exploitation de son entreprise, ce qui a été d'ailleurs porté à la connaissance du ministère.

Cependant, les services rendus par SICN à titre de sous-contractant l'ont toujours été sous la supervision et le contrôle des dirigeants d'ECN, à savoir M. Ringuette et M. Thériault, et en aucun temps, SICN n'a été l'exploitant des permis délivrés par le ministère.

Cette délégation d'une partie de l'exploitation de son entreprise par ECN à SICN a été effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement conformément à la réglementation environnementale applicable. Par ailleurs, et sans limiter la portée de ce qui précède, il est usuel et conforme dans les pratiques commerciales de recourir aux services de sous-contractants pour l'exploitation d'une partie des activités d'une entreprise.

Un reproche supplémentaire distinct est adressé à ECN au préavis du 21 avril 2015, à savoir « *qu'elle aurait opéré une coquille vide pour dissimuler l'implication de SICN auprès de la FTQ.* »

Cet allégué est mal fondé pour les motifs déjà précités. Par ailleurs, il est important de préciser que SICN a entrepris à sa seule initiative des démarches auprès du Fonds de solidarité FTQ afin d'obtenir le financement nécessaire à l'acquisition d'ECN en 2008.

Dans le cadre de la vérification diligente effectuée pour l'obtention du financement, ECN a fourni certaines informations relativement à son entreprise et à la transaction projetée, à la demande du Fonds de solidarité FTQ.

Par conséquent, le Fonds de solidarité FTQ a toujours été au courant de la relation d'affaires entre SICN et ECN, de même que de la transaction projetée.

Somme toute, les préavis de la Commission sont erronés en faits et en droit, pour les motifs plus amplement détaillés ci-avant, lesquels peuvent se résumer comme suit :

- ECN a toujours été l'exploitant du permis et n'était pas le paravent d'aucune autre entité;
- ECN était et est toujours une entité corporative à part entière avec des actifs significatifs, et non pas une « coquille vide »;
- Les administrateurs d'ECN, soit à l'époque M. Thériault et M. Ringuette, et en date de ce jour M. Thériault, ont opéré l'entreprise pour leur seul bénéfice;
- ECN et SICN ont toujours eu des intérêts commerciaux distincts;
- ECN était et est toujours une entité indépendante ayant transigé avec SICN dans un but de profit pour ECN et ses actionnaires;
- Puisque la conclusion de la vente des actifs de ECN à SICN était conditionnelle à l'autorisation du ministère de l'Environnement, ECN et SICN ont informé le ministère dès la conclusion de leur entente contractuelle;
- ECN a toujours été l'exploitant de son entreprise et du permis, et n'a retenu les services de SICN que comme sous-contractant, et non comme partenaire ou associé.

Considérant ce qui précède, c'est à bon droit que nos clients nient le bien fondé des reproches formulés à leur égard, et qu'ils considèrent que la Commission tire des conclusions erronées de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée.

Aussi, bien qu'ils n'entendent pas faire entendre de témoins à ce stade, ni présenter quelque preuve dans le cadre des audiences de la Commission, nos clients réservent tous leurs droits, y incluant le droit de présenter toute preuve ultérieurement, le tout ne devant en aucun cas être interprété comme une admission du bien fondé des préavis qui leur ont été adressés.

La présente vous est transmise sans admission aucune, et dans l'unique but de rétablir les faits et d'éclairer la Commission.

Nous vous demandons de bien vouloir produire la présente au dossier de la Commission dans son *intégralité*, étant bien entendu que les propos qui y sont contenus ne sauraient être *partiellement* utilisés, produits, reproduits, ou cités hors de leur contexte, ou encore utilisés dans le cadre de toute instance devant les tribunaux.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente, et vous prions d'agréer, chère Consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

JURIMAB INC.


Audrey S. Papineau, avocate
ASP/fl